

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique mensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

JUSTICE (DONT AIDE JURIDIQUE, PROCEDURE...) ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE (MDPH ...)

Les exceptions au principe « silence vaut acceptation » :

Depuis la loi du 12 novembre 2013, le silence de l'administration pendant 2 mois vaut acceptation de la demande. Cette règle fait toutefois l'objet de nombreuses exceptions, qui viennent d'être publiées.

S'agissant des demandes suivantes, l'ancienne règle « **silence vaut rejet** » continuera de s'appliquer :

- L'agrément de organismes assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficulté et qui ne relève pas de l'article L 312-1 ;
- L'accord pour la cession de l'autorisation des ESSMS et des lieux de vie et d'accueil, lorsque la décision relève notamment de l'Etat ;
- L'autorisation de création, d'extension et de transformation des ESSMS et des lieux de vie et d'accueil soumis à la procédure d'appel à projet, lorsque la décision relève notamment de l'Etat (le délai applicable est ici de 6 mois) ;
- L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et autorisation à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou l'Assurance-maladie ;
- L'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ;
- L'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Accord sur le choix par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé de l'attributaire des sommes affectées à l'établissement ou service fermé, apportées par l'Etat, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées à l'article L. 313-19, lorsque la décision relève notamment de l'Etat
- Accord de l'autorité de tarification sur les conditions de mise en œuvre de l'obligation de reversement des sommes affectées à l'établissement ou service fermé, apportées par l'Etat, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées à l'article L. 313-19
- L'accord de l'autorité de tarification sur les conditions de mise en œuvre de l'obligation de reversement des montants des amortissements cumulés des biens, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie en cas de fermeture ou de cessation d'activité.

Texte : décrets n°2014-1286 du 23 octobre 2014, JO du 1er novembre

Source :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029675991&dateTexte=&categorieLien=id>

DISCRIMINATION

La responsabilité de plein droit des agences de voyage quant à l'exécution des prestations prévues au sein du contrat de séjour :

Un couple a acheté un voyage sur internet en mentionnant auprès de l'agence le handicap de Madame A, cela dès le stade de la pré-réservation du voyage. Malgré cette précision le couple a eu des difficultés quant à l'accès aux prestations prévues dans le descriptif du voyage, cela en raison du handicap de Madame. Le couple apportant la preuve qu'il avait bien délivré l'information concernant le handicap de Madame et au regard

de L 211-16 du Code du Tourisme prévoyant que les agences de voyages sont responsables de plein droit de l'exécution des prestations prévues au sein du contrat de séjour, l'agence en question pouvait donc voir sa responsabilité civile engagée.

Le Défenseur des droits a ainsi proposé à l'agence de voyages et aux réclamants de conclure une transaction afin de réparer les dommages subis. De même, il a recommandé au Syndicat national des agences de voyages d'adopter des mesures afin d'assurer la prise en compte par ces agences des besoins particuliers des clients en situation de handicap en matière de vente à distance de forfaits touristiques.

Source : *Recommandation du Défenseur des droits MLD 2014-138 du 23 septembre 2014*

<http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/nlunifree/defenseurdesdroits-nl12-20141104.pdf>

Discrimination en raison du handicap et de la nationalité :

Un ressortissant algérien, bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, avait sollicité sans y parvenir un regroupement familial. Au fondement de son refus, le préfet invoquait l'insuffisance des ressources du demandeur qui ne satisfaisait pas à la condition posée par l'accord franco-algérien de 1968.

Le Défenseur des droits saisi de ce refus a considéré que cette décision portait une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du réclamant (principe prévu à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales). Au surplus, le refus de regroupement familial revêtait pour le Défenseur, un caractère discriminatoire à raison du handicap et de la nationalité du demandeur.

Portant ses observations devant le tribunal administratif, la juridiction saisie a retenu que le préfet n'avait pas tenu compte du handicap entraînant une incapacité professionnelle d'un taux supérieur ou égal à 80%, ni de la situation des époux au regard de leur droit au respect de leur vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, retenant ainsi les observations du Défenseur. La décision du préfet a de ce fait été annulée.

Source : *Décision du Défenseur des droits MLD-2013-145*

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MLD-2013-145.pdf>

INDEMNISATION

Indemnisation de la perte de chance d'éviter la survenue de ce dommage :

Lorsque la faute commise lors de la prise en charge d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou l'a empêché d'échapper à son aggravation, le préjudice résultant directement de la faute commise par l'établissement et qui doit être réparé est la perte de chance d'éviter la survenue de ce dommage (et non le dommage corporel constaté). Seule une fraction du dommage est donc réparée, cela en fonction de l'ampleur de la perte de chance.

En l'espèce, un enfant né le 2 mars 1984 au centre hospitalier de Dinan, est demeuré atteint d'un grave handicap lié aux conditions dans lesquelles l'accouchement s'est déroulé (retard quant à la réalisation de la césarienne). Un jugement de 1992, devenu définitif, retenait alors la responsabilité entière du Centre Hospitalier, du fait du retard de réalisation de la césarienne, impliquant que l'intégralité du dommage était vue comme la conséquence directe du retard fautif. Un second jugement de 1994, également devenu définitif mettait alors à la charge de l'établissement le versement à l'enfant d'une rente annuelle dans l'attente de son indemnisation définitive.

La règle de jurisprudence (évoquée ci-dessus) prévoyant l'indemnisation de la perte de chance, et bien que postérieure aux deux jugements de 1992 et 1994, devait toutefois trouver application en l'espèce quant à l'évaluation du dommage (le juge administratif doit faire application d'une règle jurisprudentielle nouvelle à l'ensemble des litiges, quelle que soit la date des faits qui leur ont donné naissance). Néanmoins l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme fait obstacle à ce que soient remises en cause les sommes déjà versées aux victimes, en attendant la fixation définitive de leur indemnité. La rente déjà acquise en l'espèce ne pouvait donc pas, pour sa part, être remise en cause (bien que calculée sur la base de la règle jurisprudentielle antérieure prévoyant la réparation intégrale du dommage corporel), cela au fondement de la préservation du droit au respect des biens de la victime.

Les sommes issues de la rente devaient donc être regardées comme définitivement acquises et ne pourront pas être déduites de l'évaluation faite des droits de la victime.

Source : Arrêt du Conseil d'Etat du 22 octobre 2014 - 368904

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000029621943&fastReqId=1929179997&fastPos=1>

Réflexion sur l'amélioration du dispositif d'indemnisation amiable des accidents médicaux, mis en place par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé :

Un groupe de travail a été mis en place par le Défenseur des Droits afin de parvenir à une recommandation portant sur l'amélioration du dispositif des Commissions de Conciliation et d'Indemnisation – CCI. Ce groupe de travail a abouti à la parution de 29 recommandations.

Source : Décision du Défenseur des Droits 2014-093 du 30 juillet 2014

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MSP-2014-093.pdf>

SANTE - ASSURANCE MALADIE

Modification de la condition de ressources pour l'accès à la protection complémentaire en matière de santé :

Un décret supprime la procédure d'admission d'office qui subordonnait l'examen d'une demande de CMU-c, formulée par un travailleur non salarié agricole ou non agricole, à un plafond maximum de bénéfice agricole ou de chiffre d'affaires ou, à défaut, à une décision dérogatoire du préfet. Par ailleurs, ce décret exclut des ressources prises en compte pour l'étude du droit à la CMU-c la majoration spécifique pour parent isolé, versée en complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (elle-même déjà exclue de la base ressources) aux bénéficiaires en situation d'isolement. Enfin, il remplace, dans les dispositions réglementaires en cause, la référence au revenu minimum d'insertion, désormais obsolète, par une référence au revenu de solidarité active.

Source : Décret n° 2014-1154 du 8 octobre 2014 portant simplification et amélioration des conditions d'accès à la protection complémentaire en matière de santé

ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE PROFESSIONNELLE

Possibilité d'affiliation volontaire à l'assurance ATMP pour les conjoints collaborateurs :

Les conjoints collaborateurs qui exercent une activité professionnelle régulière dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale de leur conjoint sans percevoir de rémunération peuvent adhérer et cotiser au dispositif d'assurance volontaire prévu, dans le régime général de sécurité sociale, au titre des accidents du travail et maladies professionnelles.

Source : Décret n° 2014-1340 du 6 novembre 2014 relatif à l'extension de l'assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles aux conjoints collaborateurs

RETRAITE

Non cumul entre la pension d'invalidité de veuve ou de veuf ou la pension vieillesse de veuf ou de veuve et la pension de réversion:

Le conjoint survivant invalide ne peut cumuler une pension de veuve ou de veuf et une pension de réversion servies au titre de la carrière du même assuré décédé. Ainsi, le cumul entre une pension d'invalidité de veuve ou de veuf et une pension de réversion, issues d'un même assuré décédé, est impossible.

Source : Circulaire Cnav 2014/46 du 23/09/2014 Non cumul de la retraite de réversion et de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf - Assuré décédé affilié à plusieurs régimes

Lien : http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2014_046_23092014.pdf

LOGEMENT

Revalorisation des barèmes de l'APL pour les bénéficiaires de l'APL résidant en foyer-logement et pour les bénéficiaires de l'APL en secteur locatif et accession :

Deux arrêtés du 30 septembre 2014 publiés au Journal Officiel le 9 octobre dernier ont pour objet de revaloriser les paramètres du barème de l'APL selon l'évolution annuelle de l'indice de référence des loyers (IRL) fixée à 0,57% pour le 2^e trimestre 2014 pour les bénéficiaires de l'APL résidant dans un logement foyer et pour bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement en secteur locatif ordinaire et en accession.

Source : Arrêté du 30 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 30 juin 1979 relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement attribuée aux personnes résidant dans un logement-foyer, JO du 9/10/14 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=82EE36A4362DADECF9734F40C6EC01C2.tpdjo06v_3?cidTexte=JORFTEXT000029555818&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000029555439

Arrêté du 30 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 3 juillet 1978 relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement en secteur locatif ordinaire et en accession, JO du 09/10/14

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=82EE36A4362DADECF9734F40C6EC01C2.tpdjo06v_3?cidTexte=JORFTEXT000029555804&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000029555439

Modification des paramètres de calcul des allocations logements :

Un récent décret du 27 octobre dernier complété par un arrêté du même jour fixe la participation minimale du ménage aux dépenses de loyer et des équivalences forfaitaires de loyer pour le calcul des allocations logement.

Source : Décret n° 2014-1245 du 27 octobre 2014 relatif au calcul des allocations de logement, JO du 28/10/14 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2E993EB0FAE56A475E68469AA69CB786.tpdjo14v_2?cidTexte=JORFTEXT000029641296&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT00029641219

Arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la revalorisation des paramètres de calcul de l'allocation de logement, JO du 28/10/14 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000029641390&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>

RESSOURCES/PRESTATIONS

Revalorisation du RSA :

Par décret du 3 octobre 2014, le RSA est revalorisé et est ainsi porté à 509,30 euros à compter des allocations dues au titre du mois de septembre 2014.

Source : Décret n° 2014-1127 du 3 octobre 2014 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active, JO du 05/10/14 :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=45667BB961C7D170E4E9BA78D4F69CF3.tpdjo07v_3?cidTexte=JORFTEXT000029535258&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT00029535176